CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien *(RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625,* Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs*, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

Numéro :

CF-2022-59

Date d'entrée en vigueur :

10 novembre 2022

ATA :

05

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Manuel des exigences de maintenance (MRM), partie 2 Articles de limites de navigabilité (ALI) – Introduction de la nouvelle section 7-00 – Limites relatives aux candidats d'exigences de maintenance pour la certification (CCMR)

Applicabilité :

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-401 et -402 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

De Havilland Aircraft of Canada Limited a introduit une nouvelle section portant sur les limites relatives aux CCMR du MRM PSM 1-84-7, partie 2 ALI, approuvée par Transports Canada, Aviation civile (TCAC). Ces limites d'intervalle relatives aux CCMR sont indiquées comme mesures obligatoires pour le maintien de la navigabilité dans le MRM PSM 1-84-7, partie 2 section 7-00, et sont énumérées avec leur numéro de tâche du comité d'étude de la maintenance (MRB) pour en faciliter le suivi par l'exploitant.

Le non-respect des limites d'intervalle précisées dans le MRM PSM 1-84-7, partie 2 section 7-00 – Limites relatives aux CCMR, pourrait soumettre l'avion à une situation dangereuse.

La présente CN rend obligatoire l'incorporation des limites relatives aux CCMR introduites dans la section 7-00 du MRM PSM 1-84-7, partie 2 ALI, et exige l'exécution d'entretien conformément à ces limites.

Mesures correctives :

1. À moins que ce ne soit déjà fait, dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la nouvelle section 7-00, Limites relatives aux CCMR, introduite par la révision temporaire (TR) ALI-0208, en date du 24 mai 2019, dans le MRM PSM 1-84-7, partie 2.
2. Accomplir, à l'intérieur des intervalles précisés, toutes les tâches d'entretien énumérées dans le tableau des limites relatives aux Candidats CMR, qui figure au paragraphe 3 de la TR ALI-0208, section 7-00. La tâche initiale doit être effectuée à l'intérieur de l'intervalle désigné pour la limite relative aux CCMR depuis la date de mise en service de l'avion, ou, si le nombre d'heures de temps dans les airs ou le nombre de cycles de vol total accumulé par l'avion (depuis sa date de mise en service) est plus grand que l'intervalle de la limite relative aux CCMR, cette limite doit alors être mise en œuvre progressivement et effectuée dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
3. Le respect des TR de remplacement ou des révisions ultérieures du MRM PSM 1-84-7, partie 2 section 7-00, approuvées par Transports Canada satisfait également aux exigences du paragraphe 1 de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robert Farinas

Émise le 27 octobre 2022

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.